

GE_GERICHTE DCSO/19/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_19_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/19/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/19/2013 del 17 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire.

L'exécution d'une saisie de salaires en mains de l'employeur du débiteur constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que débitrice poursuivie, a qualité pour agir par cette voie

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En matière de saisie de salaire, le débiteur est informé de la saisie non par la communication du procès-verbal de saisie, mais par le tiers débiteur de la créance. Le délai de plainte ne commence toutefois à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP ad art. 93 n° 186).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que ce procès-verbal n'avait pas encore été notifié à la plaignante le 23 novembre 2012, date à laquelle elle a formé sa plainte, de sorte que le délai de plainte n'avait pas encore commencé à courir.

Pour le surplus, une plainte est, quoi qu'il en soit, recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162).

E. 1.3

Vu l'ensemble de ce qui précède, la présente plainte sera déclarée recevable.

E. 2

La plaignante discute certaines des charges retenues par l'Office pour établir son minimum vital.

E. 2.1

Saisie d'une plainte, la Chambre de surveillance vérifie si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminants la quotité saisissable des revenus du débiteur, soit le montant excédant son minimum vital, cela compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (cf. par ex. DCSO/167/2006 du 9 mars 2006 et les arrêts cités).

Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation, doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (arrêt du Tribunal

fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c).

Pour calculer la quotité saisissable excédant le minimum vital d'un débiteur marié, il convient de tenir compte du revenu propre de son conjoint. La part saisissable du salaire doit alors être déterminée en partant du minimum vital commun, qui

- 7/11 -

A/3547/2012-CS doit être réparti entre les deux conjoints proportionnellement à leurs revenus nets; on obtient la part saisissable du revenu du conjoint poursuivi en déduisant de son revenu déterminant net sa part au minimum vital (ATF 114 III 12, consid. 3; DAS/367/1998 du 31.08.1998, consid. 9).

Par ailleurs, le minimum vital est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance pour le canton de Genève (ci-après : Normes OP; RS/GE E 3 60.04).

Il convient d'ajouter à la base mensuelle d'entretien selon les Normes OP (ch. I) le loyer effectif et les charges accessoires et de chauffage du logement du débiteur (ch. II.1 et 2), les cotisations sociales et les primes d'assurance-maladie de base (ch. II.3), ainsi que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail, de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4).

En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle d'entretien précitée et ne doivent donc pas être pris en compte comme charge supplémentaire dans le cadre de l'établissement du minimum vital. Les charges fiscales, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas non plus partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213; BASTONS BULLETTI, in SJ 2007 II 84 ss, 88 s.).

Enfin, seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités).

2.2.1 En l'espèce, c'est à juste titre que l'Office a retenu au titre de l'entretien de base mensuel des époux L_____, le montant réduit de 15 %, soit 1'445 fr., admis pour les débiteurs habitant en France, au lieu du montant plein admis par les Normes OP pour un ménage de deux adultes sans enfants à charge habitant à Genève, soit 1'700 fr. par mois.

En effet, il a certes été retenu par la précédente décision de la Chambre de surveillance sur laquelle se fonde la plaignante que cette dernière ne s'est pas subjectivement constitué un domicile au sens de l'art. 23 CC en France, en se bornant à y loger sans y avoir créé aucune autre attache quelconque, puisque tous ses centres d'intérêt se trouvaient - et se trouvent toujours - à Genève (DCSO/412/2012), situation que la plaignante a encore confirmée dans le cadre de sa présente plainte.

Cependant, il ressort objectivement des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie présentement querellée que ladite plaignante logeait avec

- 8/11 -

A/3547/2012-CS son époux- et loge toujours - en France voisine et que les charges admissibles dans l'entretien de base OP de ce couple doivent dès lors être traitées sous cet

angle, puisqu'ils bénéficient d'un coût de la vie plus favorable sur leur lieu d'habitation qu'en Suisse, avantage qui doit être répercuté sur leur montant de base admissible dans le cadre du calcul de leur minimum vital insaisissable.

Cela étant, l'Office a traité selon leur coût effectif assumé en Suisse par la plaignante et son époux, les primes d'assurance maladie du couple, ainsi que ses frais de déplacement professionnel et de repas pris hors du domicile dans le cadre des emplois respectivement exercés.

Enfin, les frais de téléphone d'un débiteur ne faisant pas partie de son minimum vital admissible, ces coûts n'ont pas été retenus par l'Office dans le cadre de la présente cause.

Pour le surplus, la plaignante n'indique pas ni ne démontre d'ailleurs pas non plus de quelles prestations bénéficieraient les résidents français que les époux L._____ ne pourraient obtenir, comme elle l'allègue.

Sur ce premier point, la présente plainte sera rejetée.

2.2.2 La plaignante s'élève par ailleurs contre le fait que l'huissier saisissant n'a pas tenu compte de sa dernière facture d'électricité/gaz/chauffage à titre de charge admissible.

Il y a toutefois lieu de relever à cet égard que les frais de chauffage et d'électricité font partie de l'entretien de base OP de 1'445 fr. déjà retenu par l'Office dans les charges du couple L._____, de sorte que l'huissier saisissant n'avait pas à compter à nouveau cette charge en établissant son minimum vital.

La présente plainte sera également rejetée s'agissant de ce second point.

2.2.3 Enfin, la plaignante fait grief à l'Office d'avoir saisi son 13^e salaire, avec lequel précisément elle comptait, en décembre 2012, payer sa dernière facture d'électricité/gaz/chauffage.

2.2.3.1 Les Normes OP ne réservent pas un sort particulier au 13^{ème} salaire que perçoit, le cas échéant, le débiteur. Ce revenu supplémentaire est donc saisi intégralement, à tout le moins dans la mesure de son versement net (MATHEY, La saisie de salaire et de revenu, p. 26-28; OCHSNER, Commentaire romand, ad art. 93 n° 29 ss; DCSO/326/2006 du 24 mai 2006, consid. 2.e.).

- 9/11 -

A/3547/2012-CS

2.2.3.2 En l'espèce, l'argument de la plaignante consistant à dire qu'elle doit affecter son 13^{ème} salaire au paiement de sa dernière facture d'électricité/gaz/chauffage est dénué de fondement, puisque cette charge est déjà incluse dans l'entretien de base OP de son couple servant à déterminer sa quotité disponible insaisissable, de sorte que son salaire courant est réputé couvrir cette charge.

Par conséquent, la décision de l'Office de saisir ce 13^{ème} salaire ne souffre d'aucune critique et la plainte sera également rejetée sur ce point.

2.3.1. La Chambre de surveillance soulignera, pour le surplus, qu'au sens des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1, il convient de tenir compte de la proportion, dans le revenu global du couple, du salaire du conjoint du débiteur marié, pour déterminer, au regard de cette proportion, la part du minimum vital dudit débiteur dans le ménage et, partant, la part

saisissable de son salaire.

2.3.2. En l'espèce, l'Office n'a pas procédé à cette répartition, compte tenu, d'une part, du fait que le salaire global du ménage ne couvre pas ses charges mensuelles, de sorte que, dans les faits, seul le 13e salaire de la plaignante est saisissable. D'autre part, la proportion du salaire de son conjoint, au regard du sien propre, apparaît négligeable, de sorte qu'il paraît inutile de répartir leurs minima vitaux dans la même proportion, l'effet de cette répartition sur la part de salaire saisissable de la plaignante étant négligeable.

E. 3

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/11 -

A/3547/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte déposée le 23 novembre 2012 par Mme L_____ contre l'avis de saisie de salaire du 13 novembre 2012 établi par l'Office le cadre de la poursuite n° 11 xxxx47 M dirigé contre elle par Mme M_____. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 11/11 -

A/3547/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.